

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 10 avril 2024
N° de dossier : 115805.00243/22968

Gaëlle Obadia
Ligne directe 1 514 397 7621
gobadia@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : FCEI - Demande de révision administrative de la décision D-2024-007 déposée par la FCEI en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie
Dossier : R-4253-2024

Chère consœur,

La présente s'inscrit en réponse à la vôtre en date du 9 avril 2024, concernant l'intérêt d'Option consommateurs (« OC ») à participer au dossier cité en objet et à y être reconnue comme intervenante à part entière.

La FCEI appuie la demande d'OC en ce que, pour les motifs soumis par OC dans sa correspondance datée du 28 mars 2024, son intervention au présent dossier serait utile et nécessaire pour assurer une représentation des intérêts de la clientèle résidentielle dans un contexte de transition énergétique et quant au positionnement que devra prendre la Régie à l'égard de l'interprétation concrète des critères des articles 5 et 79 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, RLRQ, c. R-6.01, plus précisément de l'intérêt public et de l'intérêt des consommateurs.

Rappelons également que dans le cadre du présent dossier de demande de révision, la FCEI allègue ne pas avoir eu l'occasion d'être entendue, au sens de la procédure applicable devant la Régie quant à l'application de l'article 79 LRÉ à la demande initiale d'Énergir dans le dossier R-4213-2022. En ce sens, puisque l'application de cet article n'avait pas été soulevée jusqu'à ce qu'elle soit alléguée par Énergir au moment de ses plaidoiries lors de l'audience au mérite, les intervenants et tiers ne pouvaient se positionner à cet égard, de sorte qu'OC pourrait avoir des représentations à faire qu'elle n'aurait pu anticiper au moment d'annoncer sa participation à la Phase 3 du dossier R-4213-2022.



FASKEN

En outre, la FCEI soumet qu'il est dans les pouvoirs de la Régie d'accorder le statut d'intervenant à une partie n'ayant pas participé au dossier initial et qu'une partie peut avoir l'intérêt requis même si elle ne s'est pas manifestée dans le cadre du dossier dont la révision est demandée.¹

Dans ces circonstances, la FCEI demande respectueusement à la Régie d'approuver la demande d'intervention d'OC au présent dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Gaëlle Obadia
GO/dd

c.c. Me André Turmel, procureur de la FCEI
Me Éric David, procureur d'Option consommateur

¹ Voir notamment le dossier R-3961-2016, décision D-2016-063, par. 76 à 79.